

Les Cahiers de droit



Le nouveau Code de procédure civile: une étape ?

Hubert Reid

Volume 6, Number 2, April 1965

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004148ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004148ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Reid, H. (1965). Le nouveau Code de procédure civile: une étape ? *Les Cahiers de droit*, 6(2), 29–37. <https://doi.org/10.7202/1004148ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1965

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

LE NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE : UNE ETAPE ?

Par : ME HUBERT REID

La législature de notre province adoptait, en 1945, une loi intitulée "Loi pour améliorer le Code de procédure civile". Dans le préambule, on y déclarait qu'il était de la plus haute importance pour la société de faciliter aux citoyens de toutes classes et de toutes conditions l'accès de nos tribunaux et, qu'à cette fin, il y avait lieu de rendre la procédure moins coûteuse, plus simple, plus expéditive et mieux adaptée aux besoins actuels.

Nul ne mettra en doute le bien-fondé de ce préambule. En effet, notre Code actuel fourmille d'exemples où le formalisme l'emporte sur le droit substantif. De plus, le nombre et la complexité des procédures qu'il renferme servent grandement le plaideur de mauvaise foi dont le seul désir est de retarder, voire même d'éviter une condamnation justifiée. Il est donc indéniable que le projet de Code, actuellement soumis à la Législature, était attendu avec impatience.

Dès une première lecture, l'on constate la tâche gigantesque qu'ont accomplie les commissaires ainsi que les personnes qui les ont secondés. Les solutions qu'ils proposent témoignent de leur haute compétence et de leur désir sincère de faciliter aux justiciables l'accès de nos tribunaux. Ils méritent sûrement les éloges qui leur sont présentement adressés de toutes parts pour l'excellence de leur travail.

Par contre, il est normal que quelques dispositions d'un projet si important suscitent des commentaires et même, pour certains, des réserves chez ceux qui ont eu le loisir d'en faire une étude systématique.

Ayant eu l'opportunité d'enseigner ce projet aux étudiants de la Faculté de Droit de l'Université Laval, j'ai rédigé ce bref mémoire dont l'objet premier est de mettre en lumière les principales lignes de force ainsi que certaines faiblesses du bill 20. En outre, puisque je poursuis actuellement des recherches sur l'organisation des tribunaux civils dans la province, j'ai cru qu'il serait intéressant de formuler dans une seconde partie certaines observations relatives à l'influence que peuvent avoir certains facteurs sociaux-économiques sur notre appareil judiciaire.

I — COMMENTAIRES SUR LE PROJET :

Cette partie comporte une analyse des aspects positifs de la réforme proposée ainsi qu'une critique de certaines mesures qui, à mon avis, manifestent une certaine timidité chez les responsables de la revision de notre Code.

A — Éléments positifs de la Réforme

On doit louer les commissaires de s'être résolument attaqués aux deux défauts majeurs du Code actuel, le formalisme outrancier et la complexité de la procédure. A cette fin, ils ont modifié largement certaines dispositions du code actuel et, surtout, ils ont suggéré l'adoption de quelques mesures ayant subi l'épreuve du temps, en d'autres pays.

1. Diminution du formalisme :

Il est indéniable que les commissaires ont réussi à libérer la procédure civile de son excès de formalisme: une étude comparative du Code actuel et du projet en fournit la preuve éclatante. D'ailleurs, dès le début, ils ont voulu préciser formellement qu'ils entendaient redonner à la procédure le rôle qu'elle doit jouer dans un système judiciaire moderne, soit celui d'auxiliaire du droit. C'est ainsi qu'ils suggèrent l'adoption de l'article 2, qui se lit comme suit :

“Les règles de procédure édictées par ce code sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction; et, à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire. Ces dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres, et autant que possible, de manière à faciliter la marche normale des procès, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément.”

De plus, ils proposent de nombreuses mesures susceptibles de limiter les formalités à celles qui sont les plus nécessaires à la bonne administration de la justice. On peut signaler, entre autres, les modifications suivantes au droit actuel :

- Les délais de déchéances sont pratiquement disparus, même celui pour interjeter appel. (art. 167-171-523)
- Un défendeur pourra, selon l'article 165 du projet, opposer l'irrécevabilité d'une demande et conclure à son rejet :
 1. s'il y a litispendance ou chose jugée;
 2. si l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas qualité;
 3. si le demandeur n'a manifestement pas d'intérêt;
 4. si la demande n'est pas fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais. (Il s'agit ici de l'inscription en droit totale)

Mais l'article 166 restreint considérablement le formalisme en précisant que :

“Lorsqu'il est possible de redresser le grief sur lequel l'exception est fondée, le demandeur peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour ce faire et que le jugement sur l'exception ne soit rendu qu'à l'expiration de ce délai. Si le grief subsiste, la demande sera rejetée; s'il a été redressé, l'exception sera maintenue pour les dépens seulement.”

Ces dispositions sont complétées par le troisième paragraphe de l'article 56 qui prescrit que :

“...L'irrégularité résultant du défaut de représentation, d'assistance ou d'autorisation n'a d'effet que s'il n'y est pas remédié, ce qui peut être fait rétroactivement en tout état de cause, même en appel.”

De plus, dans le nouveau code, les irrégularités dans le bref et la déclaration ne donneront lieu qu'à une exception dilatoire. Et ainsi disparaîtra cette regrettable distinction jurisprudentielle entre le préjudice de droit et le préjudice de fait.

- Le silence d'une partie à l'égard d'un fait allégué par la partie adverse ne pourra, dorénavant, être interprété comme une reconnaissance de ce fait (art. 86). Cette modification qui renverse la règle formaliste énoncée par l'article 111 du code actuel, aura pour effet de limiter normalement la plaidoirie écrite à la demande, la défense et la réponse.
- Le rapport du bref qui a soulevé une jurisprudence abondante à cause de la rigueur des dispositions qui le régissaient, se fera à l'avenir le jour de l'enquête, à moins que le défendeur n'en requiert par écrit la production hâtive (a. 148).
- La pétition de droit, qui avait pour effet de laisser le justiciable à la merci du pouvoir exécutif, est remplacée, aux articles 94 et suivants, par une procédure beaucoup mieux adoptée au contexte social actuel. Ces nouvelles dispositions ne pourront évidemment être mises en application si le législateur retarde à édicter une loi concernant les recours contre la Couronne.

2. Simplification de la Procédure:

Afin de mieux combattre les méfaits du formalisme, les commissaires se sont efforcés de simplifier la procédure à suivre devant les tribunaux, soit en supprimant des exigences qu'ils considéraient comme inutiles ou désuètes, soit en uniformisant les dispositions relatives à certains actes de même nature.

C'est ainsi qu'ils recommandent la suppression de l'inutile réquisition écrite—fiat—pour l'obtention du bref d'assignation (a. 110). De plus, les huissiers et shérifs auront, à l'avenir, une compétence provinciale; (a. 120) cette disposition éliminera les problèmes que suscitaient les articles 116 et 121 du Code actuel.

Les dispositions relatives aux exceptions préliminaires, profondément modifiées, illustrent fort bien les méthodes employées par les commissaires en vue de simplifier la procédure écrite, puisqu'elles en retouchent tant le fond que la forme. Dans le nouveau code les moyens pré-

liminaires seront au nombre de trois: les moyens déclinatoires, dilatoires et de non-recevabilité. Alors que les premiers reprennent les dispositions relatives aux actuelles exceptions déclinatoires, les deux autres regroupent rationnellement les exceptions de litispendance, dilatoires et à la forme auxquelles on a ajouté les motions pour détails, pour production de documents et pour rejet d'allégations non pertinentes, ainsi que l'inscription en droit totale.

La contestation au fond subit deux changements majeurs qui auront pour effet d'alléger la tâche des praticiens: la demande reconventionnelle est incorporée à la défense (a. 172) alors que la demande incidente disparaît au profit de l'amendement (a. 202).

De plus, l'opposition à jugement, la requête en révision et la requête civile sont fondues en une seule procédure: la rétractation de jugement à la demande d'une partie.

Enfin, les commissaires ont cru nécessaire (a. 482 ss.) d'uniformiser la procédure devant les tribunaux de première instance, en supprimant les règles spéciales relatives à la procédure devant la Cour de magistrat.

3. Incorporation de nouvelles procédures:

Nombreuses sont les innovations proposées par les rédacteurs du projet. Il faut espérer qu'elles auront toutes, sur la bonne marche du procès, l'effet salubre qu'elles méritent. A titre d'exemples, on peut citer: la signification par lettre recommandée, la conférence préparatoire à l'instruction, la reconnaissance de l'affirmation solennelle, les mesures de conservation de la preuve, et le jugement déclaratoire sur requête.

L'article 140 permet explicitement la signification d'un acte par l'envoi d'une copie à son destinataire, sous pli recommandé. Ce mode de signification est exceptionnel (a. 138), mais peut être fort utile en certains cas.

La conférence préparatoire à l'instruction, prévue à l'article 279, a pour objet de permettre au juge de convoquer à son cabinet, avant l'enquête, les procureurs des parties pour conférer des moyens propres à simplifier le litige et à simplifier la dite enquête. Si les avocats apportent leur entière collaboration pour mettre sur pied cette pré-enquête, l'instruction portera sur les seuls points réellement contestés et en sera d'autant simplifiée.

Le nouveau code permettra au témoin qui refuse de prêter serment pour le motif qu'il n'a pas de croyance religieuse ou que cette croyance s'y oppose, de faire une affirmation solennelle (a. 299). Les dispositions du code actuel, que l'on pouvait justifier il y a cent ans, constituaient une réelle injustice pour les parties à qui le témoignage

d'un incroyant était essentiel. Cette correction manifeste un désir sincère, chez les rédacteurs, de permettre à toute personne de bonne foi d'être entendue devant les tribunaux.

À l'avenir, si une personne prévoit être partie à un litige et craint qu'une preuve dont elle a besoin ne se perde ou ne devienne plus difficile à présenter, elle pourra demander que soient entendus "ad futuram memoriam" les témoins dont elle craint l'absence ou que soient examinées immédiatement toutes choses dont l'état pourrait influencer sur le litige prévu (a. 438).

Enfin, l'on introduit des dispositions relatives à l'action déclaratoire sur requête. Tout comme les mesures précédentes, elles ont pour objet d'introduire dans notre droit judiciaire privé une certaine forme de justice préventive que ne reconnaît pas le code actuel. Ainsi,

"Celui qui a intérêt à faire déterminer immédiatement, pour la solution d'une difficulté réelle, soit son état, soit quelque droit, pouvoir ou obligation pouvant lui résulter d'un contrat, d'un testament ou de tout autre écrit instrumentaire, d'un statut, d'un arrêté en conseil, d'un règlement ou d'une résolution d'une corporation municipale, peut, par requête au tribunal, demander un jugement déclaratoire à cet effet." (a. 453)

Il est souhaitable que ces nombreux changements suggérés par les commissaires puissent produire tous les effets qu'ils méritent et que notre justice civile cesse d'être continuellement entravée par une procédure désuète et excessivement formaliste.

B — Critique:

Malgré l'excellence de ces réformes, on peut cependant regretter la timidité manifestée par les rédacteurs devant certains problèmes. À mon avis, les dispositions du Code actuel relatives au secret professionnel et à l'expertise n'ont pas suffisamment retenu l'attention des rédacteurs du projet: elles sont reproduites presque intégralement dans le nouveau code. Il est regrettable que l'on ait oublié de remettre en question les principes sur lesquels elles reposent.

1. Le secret professionnel

À la lecture de l'article 308 et des commentaires qui l'accompagnent, l'on constate que le fondement du secret professionnel n'a pas été remis en question lors de la rédaction du projet; les commissaires s'étant bornés à apporter des modifications à certaines de ses modalités.

Il est regrettable, à mon avis, que l'on n'ait pas cherché à formuler une théorie relative à ce privilège actuellement réservé aux seules professions libérales traditionnelles — avocats, médecins, notaires —

ainsi qu'aux ministres du culte. Il faudrait se demander pourquoi ne l'accorde-t-on pas aux psychologues, aux instituteurs, aux travailleurs sociaux et autres alors que le médecin vétérinaire en est détenteur en vertu de la loi qui régit sa corporation. On pourrait aussi s'interroger sur le bien-fondé de la liberté absolue laissée à celui qui l'invoque de déterminer quelles sont les informations dites confidentielles et quelles sont celles qui ne le sont pas. Il serait bon enfin de se demander si le droit au secret professionnel est un droit totalement inviolable. En d'autres termes, l'intérêt de la société doit-il nécessairement céder le pas à celui de la profession ou à celui d'un de ses membres ?

Sans doute faut-il conserver ce privilège dans notre droit sans l'étendre de façon absolue à tous ceux qui reçoivent des confidences. Mais il serait sûrement opportun que l'on poursuive des études approfondies sur cette question épineuse afin que les solutions proposées tiennent compte, le plus possible, de l'évolution de notre société et de l'intérêt de ses membres.

2. L'expertise:

Le second paragraphe de l'article 423, qui reproduit l'article 409 du code actuel, dispense le juge de suivre l'opinion de l'expert lorsqu'il rend jugement. Cette disposition se justifie-t-elle dans le contexte social actuel? Il est permis d'en douter.

L'article 414 du projet prévoit que le tribunal peut ordonner une expertise s'il est d'avis que les fins de la justice peuvent être mieux servies. Cette disposition se comprend aisément devant les développements et les transformations apportées à la science depuis quelques années. En effet, nos juges doivent maintenant trancher des débats qui dépassent largement leur compétence et il est alors normal qu'ils confient l'examen des questions extra-juridiques à des spécialistes. On peut alors se demander sur quel critère un juge peut s'appuyer pour rejeter le rapport d'un expert et y substituer ses idées. Même si nos magistrats hésitent toujours à appliquer ce pouvoir discrétionnaire, il faudrait selon moi, supprimer de notre code cette disposition qui pouvait se justifier au siècle dernier, à cause de l'état embryonnaire des connaissances scientifiques. Mais actuellement, il serait nécessaire d'établir, devant les tribunaux, une distinction très nette entre le juridique et l'extra-juridique, et de limiter la compétence du juge aux seuls aspects juridiques des problèmes. Son seul rôle n'est-il pas de dire le droit ?

Mais, si l'on craint que des experts fassent erreur en première instance, pourquoi ne pas permettre que d'autres spécialistes réexaminent la question litigieuse au bénéfice de la cour d'appel ?

Si l'on opérait cette distinction entre les aspects juridiques et non-juridiques des litiges soumis à nos tribunaux, la justice ne s'en porterait que mieux.

II — COMMENTAIRES SUR L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX :

Si l'on veut saisir la totalité de la réalité juridique, on doit, en premier lieu, analyser, d'une part les textes de lois qui régissent les comportements des membres d'une société, et d'autre part le type d'organisation que l'on a prévu pour faciliter aux justiciables l'accès aux tribunaux ainsi que le rôle formellement assigné à ceux qui animent l'institution — juges, avocats et auxiliaires.

Comme seconde étape, il faut rechercher l'influence des facteurs socio-économiques sur l'évolution des règles juridiques, sur le développement des tribunaux et sur le rôle effectivement joué par ceux qui oeuvrent au sein de l'institution. On constate alors l'influence prépondérante et l'interdépendance de chacun des éléments sus-mentionnés.

Deux exemples concernant particulièrement l'organisation des tribunaux serviront à illustrer ma pensée à ce sujet.

1. La compétence des tribunaux de première instance:

Le projet suggère que la compétence de la Cour de Magistrat soit accrue à cinq cents dollars (\$500) et le Conseil général du Barreau renchérit en proposant de la hausser à mille dollars (\$1,000). Par contre, les commissaires retirent à ce tribunal certains des pouvoirs exclusifs que les articles 57 et 58 du Code actuel lui conféraient. Si cette réforme est acceptée par la Législature, la Cour de magistrat ne sera plus qu'un pâle reflet de la Cour supérieure, en ce qu'elle entendra uniquement les conflits mineurs en matières civiles.

Il semble que cette réforme ait été dictée par les longs délais enregistrés, principalement dans le district judiciaire de Montréal, entre l'inscription des causes pour enquête au mérite et leur mise au rôle. Dans ce district, le délai était, à la fin de 1964, de trente mois pour les causes d'accidents d'automobiles, alors que, sept ans auparavant, il était respectivement de huit et douze mois. Il en est résulté que le nombre des causes en suspens est passé, durant cette période, de cinq à dix sept mille.

Peut-on espérer que ce transfert d'une partie de la juridiction de la Cour Supérieure à la Cour de magistrat suffira à freiner ces retards? Est-ce que cette opération serait, à long terme, aussi rentable qu'on semble l'espérer? Il est permis d'en douter, car l'engorgement des rôles de la Cour supérieure n'est pas dû principalement au volume croissant des affaires qui lui sont confiées, mais est fortement influencé par ces deux autres facteurs para-juridiques que sont l'organisation actuelle et l'utilisation des tribunaux par les avocats.

Je crois en effet qu'il faudrait plutôt se demander si les structures actuelles de nos tribunaux sont aptes à recevoir le flot croissant des demandes qui leur sont soumises. Car si, dans la province, la Cour supérieure émettait 26,000 brefs en 1950, elle en a émis 70,000, quatorze ans plus tard, et ce, avec une organisation similaire à celle que lui avait prévue le Code cent ans plus tôt. Il serait alors peut-être utile d'étudier la possibilité d'une restructuration de nos tribunaux de première instance, soit en accroissant considérablement les pouvoirs exclusifs de la Cour de magistrat, soit en supprimant celle-ci au profit d'un unique tribunal de première instance subdivisé en chambres spécialisées.

De plus, les statistiques prouvent que les juges n'entendent mensuellement que le tiers des causes mises au rôle; les autres étant soit réglées hors de cours dans les jours qui précèdent la date fixée pour l'audition, soit suspendues ou continuées à un terme ultérieur, soit rayées. On peut alors se demander si les circonstances qui occasionnent ces remises ou ces radiations sont nécessairement indépendantes de la volonté des avocats et si ces règlements tardifs sont toujours justifiés.

C'est pourquoi je doute que les réformes proposées, concernant la compétence de nos tribunaux, procurent tous les bienfaits que l'on escompte.

2. L'Organisation judiciaire et les régions du Québec:

Les statistiques des quatorze dernières années démontrent que le volume des cas soumis à nos tribunaux varie considérablement selon les districts judiciaires. C'est ainsi que la Cour supérieure du district de Montréal a émis près de 350,000 brefs durant cette période, alors que dans celui de Nicolet, ce nombre est inférieur à 1,200.

De plus, si l'on regroupe les districts judiciaires de façon à la faire coïncider, le mieux possible, avec les régions économiques de la province, on constate que certaines régions, — v.g. Le Bas du Fleuve et la Mauricie — sont stationnaires, alors que d'autres se développent à un rythme accéléré — v.g. Montréal et Saguenay—Lac St-Jean — .

Enfin, une étude comparative du développement des tribunaux et de l'accroissement de la population dans chacune des régions démontre que l'équation entre ces deux variables est souvent imparfaite. Ainsi, le district de Montréal émet 55% des brefs de la Cour supérieure, alors qu'il ne représente que 40% de la population. Par contre, la région métropolitaine peut être considérée comme une zone-dortoir, sur le plan judiciaire, puisque, comparativement à sa population, elle émet une proportion moindre de brefs.

Puisqu'il existe une telle diversité selon les régions, et même selon les districts, il serait sûrement souhaitable que l'on étudie la possibilité

de régionaliser l'organisation des tribunaux, en tenant compte tant des facteurs socio-économiques que juridiques.

Deux conclusions générales se dégagent de cette étude. Avec le nouveau code, le droit judiciaire privé reprend le rôle qui doit lui être normalement assigné dans un système judiciaire, celui d'auxiliaire du droit substantif et ce projet contient des réformes fort intéressantes qui, je l'espère, seront mises en application dans les plus brefs délais.

Il faudrait cependant que les autorités compétentes considèrent le bill 20 comme une première étape vers le rajeunissement et la modernisation de notre appareil judiciaire. Dans un mémoire qu'il a soumis au conseil général du Barreau, le Barreau de Montréal a suggéré dernièrement que soit formée une Commission permanente de procédure composée de juges et d'avocats. Je crois cependant qu'il serait plus urgent de créer un centre de recherche qui aurait pour tâche première de procéder à une étude profonde de notre appareil judiciaire.

Et si l'on veut que les solutions proposées tiennent compte de tous les facteurs en cause, il serait éminemment souhaitable que l'on recrute les chercheurs tant parmi les sociologues, les économistes et les spécialistes en gestion d'entreprises que parmi les juristes.